

Arrêt

n° 193 900 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2003, votre père décède de causes naturelles. Accompagnée de votre mère, vous partez vivre dans la maison occupée par votre famille maternelle. En 2008, votre mère est décédée de maladie. Peu de temps après, votre grand-mère et une de vos tantes décèdent également. Vos tantes vous accusent alors d'être une sorcière et d'être responsable de leurs morts. Vos tantes vous ont amenée dans une église afin de vous faire exorciser le 20 octobre 2008. Ne supportant pas les traitements que l'on vous fait subir, vous décidez de prendre la fuite en compagnie d'une autre jeune fille le 31 décembre 2008. Vous allez vous réfugier quelques jours chez une connaissance de votre mère, maman [M.], avant d'être chassée par son mari. Vous partez alors vivre dans la rue avec votre amie [P.] et, en 2010, vous rentrez dans une écurie de kulunas. Pour survivre, vous vous prostituez ou vous faites des petits travaux sur les marchés. En 2013, au mois de septembre ou d'octobre, les autorités congolaises lancent l'opération Likofi contre les kulunas. La plupart des membres de votre écurie prennent la fuite mais vous êtes arrêtée et conduite au camp Lufungula. Vous patientez quelques heures dans un terrain avant qu'un policier, [A. N.], ne vous désigne pour sortir des rangs. Vous montez dans sa voiture et ce militaire vous demande de lui montrer où se trouvent les kulunas de votre écurie. En réalité, cet homme vous amène à son domicile où il vous garde prisonnière pendant plusieurs mois. Durant cette période, cet homme va vous forcer à avoir des relations sexuelles avec lui et il vous charge de l'entretien de la parcelle. En juin 2014, ne supportant plus son comportement à votre égard, vous décidez de fuir cet homme et vous lui volez de l'argent afin de pouvoir quitter le pays. Vous retournez vous cacher chez maman [M.] qui vous aide, grâce à l'argent volé que vous lui remettez, à obtenir des documents d'emprunt pour pouvoir fuir le Congo. Le 4 mai 2015, vous quittez le Congo munie d'un faux passeport en direction de la Turquie. Vous y restez quelques jours avant de poursuivre votre voyage illégalement en Europe. Finalement, le 21 octobre 2015, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les déclarations imprécises et contradictoires de la requérante concernant la personne qui a reçu la prophétie selon laquelle la requérante était une sorcière et qui a conduit cette dernière à l'église, concernant la façon dont la requérante connaissait la dame qui l'a hébergée suite à sa fuite de l'église, concernant son vécu lorsqu'elle vivait dans la rue, ainsi que le nom du groupe de kulunas qu'elle avait intégré lors de cette période, la composition et le fonctionnement de celui-ci, concernant A. N., le militaire qui a séquestré la requérante, ainsi que son vécu durant la période où elle été maintenue captive par lui et concernant la période de presque un an où elle a vécu chez M. après avoir fui sa captivité. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant du document produit à l'appui de la demande d'asile. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les

motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la « *difficulté de se procurer des preuves [des faits et craintes allégués] et de tenir un langage cohérent après un tel traumatisme* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du vécu de la requérante dans la rue, au sein d'une écurie de kulunas durant plus de trois ans et de son enlèvement et de sa séquestration par A. N.

En ce que la partie requérante fait valoir que la requérante n'a eu ni consultation préalable avec un avocat, ni l'assistance d'un avocat durant l'audition au Commissariat général (requête, page 8), le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose par ailleurs que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...] ». Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce (dossier de la procédure, pièce 7). En l'occurrence, la requérante n'a pas souhaité se faire assister par un avocat et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'audition de la requérante au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

En ce que la partie requérante demande au Conseil « *de faire une analyse objective de déclarations [de la requérante] en tenant compte de tous les éléments du dossier y compris les résultats d'un suivi psychologique* », le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif et de procédure ne contient aucun élément attestant que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante « *mérite d'être confiée à des spécialistes du traumatisme ou de la santé mentale plutôt que d'essayer un rejet prématuré de sa demande d'asile* », le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de confier un demandeur d'asile aux mains d'un psychologue ou d'un médecin. Le Conseil relève encore que la requérante est en Belgique depuis octobre 2015 et qu'elle a dès lors eu le temps nécessaire pour s'adresser à un professionnel de la santé si elle l'estimait nécessaire.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN